Les orthoptistes et l'aide à la consultation



Orthoptists and assistance to the consultation

Laurent Milstayn (Orthoptiste)

48, rue Henri-Bèque, 78160 Marly le Roi, France

RÉSUMÉ

Orthoptistes et Ophtalmologistes ont, de tout temps, travaillé en étroite collaboration. Sous l'influence de nombreux facteurs, s'est développé depuis quelques années un exercice particulier de l'orthoptie qui fut appelé : aide à la consultation. Les orthoptistes, les plus proches collaborateurs des ophtalmologistes, exercent désormais pour une partie d'entre eux, au sein des cabinets d'ophtalmologie afin d'exercer leurs compétences en exploration fonctionnelle et permettre ainsi la réduction du temps de la consultation médicale. Cette forme d'exercice se pratique-t-elle en toute sécurité juridique-assurantielle et risque-t-elle de diviser la profession ? © 2016 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

SUMMARY

Orthoptists and Ophthalmologists have been working closely historically. Under many factors influences, a particular orthoptics exercise called assistance to the consultation has been developed in the recent years. Orthoptists, closest ophthalmologist's collaborators, engaged now a portion of them in the ophthalmological offices in order to perform their skills in functional exploration bringing a reduction time of the medical consultation. Is this form of exercise practice in total legal-insurance security and can it divide the profession?

© 2016 Elsevier Masson SAS. All rights reserved.

INTRODUCTION

Depuis plus de vingt ans, les orthoptistes qui exerçaient majoritairement depuis des décennies sous un exercice libéral au sein de leurs propres cabinets, sont de plus en plus nombreux à exercer au sein des cabinets d'ophtalmologie pour assurer ce qu'il est de coutume d'appeler les pré-consultations. Nouveauté ? Voie d'avenir ? Exercice particulier ? C'est ce que cette article va tenter d'analyser.

HISTOIRE

« Il faut savoir d'où l'on vient pour savoir où l'on va »

Fernand Braudel – Historien et membre de l'Académie française.

La coopération ophtalmologiste-orthoptiste tant vantée par les différents rapports officiels ainsi que lors des grands rendez vous qui traitent de l'avenir de la filière visuelle et appelée de ses vœux par les pouvoirs publics, n'est pourtant pas une nouveauté.

Au début du XXème siècle, à la fin des années 20, c'est au sein d'un cabinet d'ophtalmologie du sud de l'Angleterre, qu'est « née » la première orthoptiste « moderne » dont la première tache fut de venir aider le médecin. En effet, à cette époque : « Les changements dans les méthodes de traitement et la complexification croissante des autres branches de l'ophtalmologie a conduit à la création d'une profession paramédicale capable de prendre en charge le diagnostic et le traitement du strabisme. La première orthoptiste fut très certainement Mary Maddox, fille et élève de Ernest Maddox, un ophtalmologiste ... » [1]

MOTS CLÉS

Aide à la consultation Consultation Ophtalmologique Collaborative Démographies Décrets Matériel Politique de santé Exercice illégal Assurance

KEYWORDS

Assistance to the consultation
Collaborative
Ophthalmologic Consultation
Demography
Decrees
Equipment
Health Policy
Unauthorized practice
Insurance

Adresse e-mail: milstayn@club-internet.fr

L'ORTHOPTIE EN FRANCE

En France, il faudra attendre 1956 pour que la profession soit reconnue et que sa structuration débute avec l'institution « d'un certificat de capacité d'aide orthoptiste » (Fig. 1 et 2).

Les orthoptistes travaillant essentiellement au sein des cabinets d'ophtalmologie ne pratiquaient alors que très rarement l'aide à la consultation mais principalement leur cœur de métier : la rééducation de la vision binoculaire et la prise en charge des strabismes.

Il faut se souvenir, qu'à cette époque, les consultations ophtalmologiques étaient essentiellement centrées sur la clinique

REPUBLIQUE FRANÇAISE

17 Août 1956

Décret du 11 août 1956 pertant institution d'un certificat de capacité d'aide orthoptiste.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jounesse et des sports, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Art. 10. — Il est instilué un certificat de capacilé d'aide orthoptiste habilitant à exéculer, sur prescription médicale et dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 décembre 1917 modifié, les traitements des troubles de la vision binoculaire. Ce certificat est délivré par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des recets.

sports.

Le programme d'enseignement et les épreuves sont sixées par arrêtés du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pris sprès avis du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Art. 2. — Les titulaires de ce certificat sont habilités à signer les feuilles de sécurité sociale des malades en trailement, dans les conditions fixées par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Art. 3. - Les personnes pratiquant, à la date de la publication

et les ophtalmologistes utilisaient des instruments et des méthodes nécessitant quasi exclusivement leur propre expertise d'observation et d'interprétation de leurs propres observations.

D'ailleurs, dans les cabinets d'ophtalmologie de cette période. on trouvait pour les consultations dites standards, outre les échelles d'acuités visuelles et la boite de verres d'essai :

Une palette de Morax (Fig. 3)

Un ophtalmoscope (Fig. 4)

Un tonomètre à aplanation (Fig. 5)

Un Javal (Fig. 6)

Une lampe à fente

Ainsi que différents « verres » comme les règles de skiascopies (Fig. 7), les cylindres croisés de Jackson (Fig. 8), le verre à 3 miroirs (Fig. 9), la lentille asphérique d'ophtalmoscopie indirecte (Fig. 10).



Figure 3.

Figure 1.

Art. 3. — Les personnes pratiquant, à la date de la publication du présent déret, les traitements orthoptiques pourront obtenir, pac décision du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la disponse de la scolarité et l'autorisation de se présenter lors d'une session spéciale à l'examen de fin d'études du certificat; cette session spéciale sera unique et sera organisée dans le courant de l'année qui suivra cette de la publication du présent décret.

Pour obtenir le bénéfice des dispositions précédentes, les personnes intéressées devront présenter leur demande, sous peine de forclusion, au moins un mois avant la date fixée pour la session. Elles devront fournir la preuve qu'à la date de la demande elles pratiquaient effectivement depuis plus de deux ans les traitements orthoptique et qu'elles ont suivi au moins six mois un enseignament théorique et pratique dans un service hospitairer d'ophtatmologie.

Art. 4. — Le ministre d'Elat classé de Médicules.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires sociales, le scortaire d'Etat à la saulé publique et à la population et le scordaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1956.

Par le président du conseil des ministres: Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, nené millènes.

Le ministre des affaires sociales,

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Figure 2.

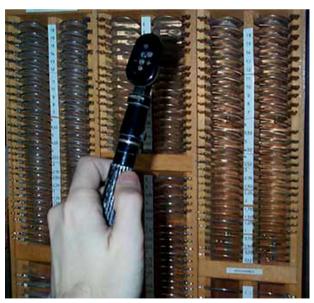


Figure 4.

Download English Version:

https://daneshyari.com/en/article/8591812

Download Persian Version:

https://daneshyari.com/article/8591812

<u>Daneshyari.com</u>